

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
SOCIETE UPERIO POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BJJ - MISE EN PLACE D'UNE
GRUE MOBILE POUR DEMONTAGE D'UNE GRUE A TOUR - 76-94 RUE DU
GENERAL LECLERC - LE MERCREDI 18 JUIN ET LE JEUDI 19 JUIN 2025.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande de la société **BJJ** concernant l'autorisation de mise en station d'une grue mobile pour le démontage d'une grue à tour sur le chantier de construction situé entre le n° 76 et le n° 92 rue du Général Leclerc, **le mercredi 18 juin et le jeudi 19 juin 2025**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant l'intervention de la grue,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, rue du Général Leclerc, pour permettre l'accès et les manœuvres de la grue mobile et des camions de chargements,

Considérant l'emprise de la mise en station de la grue mobile, il est nécessaire de fermer la rue du Général Leclerc entre la rue Paul Painlevé et le boulevard de la République,

Considérant la nécessité de fermer rue du Général Leclerc, il convient de modifier le sens de circulation de la rue Paul Painlevé afin de dévier la circulation des véhicules depuis la rue du Général Leclerc.

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 18 juin et le jeudi 19 juin 2025, de 8h00 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à mettre en station une grue mobile sur chaussée du n° 76 au n° 92 rue du général Leclerc, pour le démontage d'une grue à tour et le chargement de éléments de grue sur les camions.

Article 2 : Stationnement

Le mercredi 18 juin et le jeudi 19 juin 2025, le stationnement est interdit :

- rue du Général Leclerc entre la rue Paul Painlevé et le boulevard de la République,

- rue Paul Painlevé, entre la route de Maisons et la rue Léon Barbier,

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Le mercredi 18 juin et le jeudi 19 juin 2025, de 8h00 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite rue du Général Leclerc entre la rue Paul Painlevé et le boulevard de la République. En conséquence, une déviation est mise en place par la rue Paul Painlevé.

La circulation est interdite dans le sens Rue Léon Barbier vers la rue du Général Leclerc et autorisée dans le sens rue du Général Leclerc vers la rue Léon Barbier.

La circulation est autorisée dans les deux sens de circulation rue Paul Painlevé entre la rue Léon Barbier et la route de Maisons.

Le pétitionnaire doit mettre en place **des hommes trafic** chargés de régler les différents flux des véhicules afin d'assurer le bon déroulement des déviations et la sécurité des usagers.

Article 4 : Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire obligatoire et nécessaire relative à la réalisation de son intervention et des déviation, de jour comme de nuit. Il doit prendre à sa charge la présences d'hommes trafics en nombre suffisant.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses manœuvres et manipulations.

Article 5 : Arrêt, stationnement et circulation des camions. Dans cette même période, l'arrêt et le stationnement des camions et véhicules liés au chantier de construction sont strictement interdits en dehors de l'emprise du chantier. Ainsi tout camion ne pouvant pénétrer dans le périmètre du chantier, pour quelque raison que ce soit, doit repartir et ne pas stationner en attente aux abords du chantier ou dans d'autres voies ne permettant pas ce stationnement. L'arrêt et le stationnement des camions en attente sont possibles sur les voies de l'Ile des Impressionnistes, notamment sous le pont de Chatou.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public.

Pour la fermeture exceptionnelle de la voie publique : forfait **204,00 €**

Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance de **204,00 €** pour la fermeture exceptionnelle de la voie publique .

Article 7 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société UPERIO
- Société BJJ

NOTIFIÉ, le 13/06/25

PUBLIÉ, le